



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 19 MAI 2014

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive éruptive

---000---

Commune d'Amont et Effreney (70)

---000---

Pétitionnaire : SAS MAILLARD

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet :

La SAS MAILLARD exploite sur la commune d'Amont et Effreney (70), une carrière de roche massive éruptive. Cette activité est autorisée par arrêté préfectoral n° 521 du 28 février 2003. La durée de l'autorisation est de 15 ans ; elle porte sur une production moyenne de 100 000 tonnes / an, avec une surface d'extraction de 4 ha 23 a 00 ca.

Par dossier déposé à la DREAL de Franche-Comté, Unité Territoriale Centre, le 16 décembre 2013, l'exploitant sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation de sa carrière, aux lieux dits « Les Roches du Saut », « Les Rouge Costes », « La Guytaine » et « Côte Marteau ».

Le renouvellement d'autorisation porte sur :

- une durée de 26 ans avec une production annuelle moyenne de 250 000 tonnes (production annuelle maximale de 300 000 tonnes) ;
- une puissance de gisement de 110 mètres au maximum obtenue par approfondissement de 15 m de la zone déjà exploitée, et par la création de fronts de taille dans la zone d'extension ;
- une surface totale de 13 ha 63 a 00 ca (dont 9 ha 37 a 10 ca dédiés à l'extraction).

L'extraction est envisagée par tirs de mines, et les matériaux abattus seront traités sur place au moyen d'une installation fixe de broyage, concassage et criblage.

La recevabilité de la demande a été notifiée au préfet de Haute-Saône en date du 24 janvier 2014.

Par ailleurs le projet nécessite le défrichement d'environ 6,1 ha. Un dossier de demande d'autorisation de défrichement a été déposé le 17 décembre 2013 et a été déclaré complet le 27 janvier 2014.

2. Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact dans le cadre de la procédure ICPE, rubrique 1° de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le 19 novembre 2013 par arrêté pris en application de l'article R122-3 du même code, le dossier de demande de défrichement a été soumis à étude d'impact (procédure du "cas par cas").

Le dossier de demande de défrichement comprend ainsi une étude d'impact, réalisée en vertu de l'article R.122-2 du code de l'environnement, rubrique 51° du tableau annexé.

Le projet est donc soumis dans le cadre de ces deux procédures à un avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et suivants du même code.

L'exploitant, par lettre en date du 6 mars 2014, a sollicité un avis unique de l'autorité environnementale, conformément à l'article R.122-8 du code de l'environnement. En application de l'article R. 123-1-II-6° du Code de l'Environnement cependant, la demande de défrichement bien que soumise à étude d'impact et à avis de l'autorité environnementale, n'est pas soumise à enquête publique.

Selon l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa saisine. Selon l'article R.122-6-III du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé, et le préfet de Haute-Saône.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est intégré dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique ICPE	(A, D, E, NC)	Caractéristiques futures de l'exploitation	Caractéristiques actuelles de l'exploitation
Exploitation de carrière.	2510-1	A	Surface 9 ha 37 a 10 ca. Production moyenne 250 000 t / an. Durée sollicitée 26 ans.	Surface 4 ha 23 a 00 ca. Production moyenne 100 000 t / an. Fin d'exploitation février 2018.
Installation de broyage, concassage, criblage	2515-1-a	E	Installation fixe de broyage / concassage / criblage de 330 kW	Installation fixe de broyage / concassage / criblage de 330 kW

A autorisation
E enregistrement

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis- à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (L)	+	Aucune espèce floristique rare ou protégée n'a été observée sur la zone d'implantation du projet. La formation principale qui occupe la zone d'étude est une hêtraie-chênaie sessiflore acidiphile, sous une forme dégradée. La zone d'implantation est principalement occupée par des résineux, d'intérêt écologique très faible. L'emprise du projet est recensée comme habitat de reproduction pour 12 oiseaux, dont 10 font l'objet d'une protection au niveau national (aucune espèce inscrite sur la liste rouge de Franche-Comté), et pour le lézard des murailles. Un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, a été déposé par l'exploitant.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), Les zones humides	++	+	Site Natura 2000 : Le Plateau des Mille Etangs est situé à 100 m environ. Le dossier conclut de manière justifiée à l'absence d'incidence sur ce site. L'emprise du projet n'est intégrée à aucun périmètre de protection ou d'inventaire, mais plusieurs zones remarquables sont répertoriées aux abords du projet. La ZNIEFF de type II « Vallées de la Lanterne et du Breuchin » est située à 100 m du projet. La carrière est en dehors de la zone humide recensée dans le secteur.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	+	Le secteur est marqué par un continuum forestier. Il n'est pas prévu de compensation de la surface de 6,1 ha soumise à défrichement. Le dossier de demande de défrichement a fait l'objet d'une étude d'impact au titre du "cas par cas".
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	++	+	La carrière fait partie du bassin versant alimentant le Breuchin, cours d'eau classé en réservoir biologique au sens du SDAGE. A noter que compte tenu de la géologie en place, toutes les eaux météoriques rejoignent le réseau hydraulique de surface. Les eaux pluviales collectées sur le carreau de la carrière transitent par un bassin de décantation (des fines entraînées) avant rejet, indirect, dans le Breuchin. La maîtrise des eaux de ruissellement est l'un des motifs qui a conduit à soumettre le défrichement à étude d'impact ; ce point fera l'objet d'une attention particulière en phase d'instruction.

Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)			Aucun captage ne concerne la carrière. Celle-ci n'est pas située dans un périmètre de protection.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+	+	Un groupe électrogène est utilisé pour fournir l'électricité sur le site. L'exploitant a demandé le raccordement au réseau électrique, afin de ne plus utiliser ce groupe.
Sols (pollutions)	+ (L)	+	Les mesures de prévention conformes aux règles de l'art sont mises en œuvre au niveau du stockage d'hydrocarbures.
Air (pollutions)	+	+	Les mesures nécessaires sont déjà mises en place sur le site et seront maintenues avec le renouvellement : système d'abattage des poussières au niveau de l'installation de traitement, foreuse équipée de système d'aspiration de poussières.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+	+	Le site n'est pas soumis à des risques naturels faisant l'objet d'un plan de prévention.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+	La remise en état du site ne prévoit pas de comblement partiel par des déchets inertes mais uniquement par les terres de décapage et les stériles issus du pré-criblage.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	+	Le projet conduit à un défrichage d'un peu plus de 6 ha, sans compensation envisagée en raison du faible intérêt écologique du bois objet du défrichage, et de la très faible surface objet du défrichage par rapport à la surface du massif. Les limites physiques de la carrière forment des voies de déplacement privilégiées pour la faune, et notamment la faune volante.
Patrimoine architectural, historique	+	0	La carrière et son projet d'extension se situent en dehors du périmètre de protection de 500 mètres défini autour de tout monument historique le plus proche.
Paysages	++ (L)	++	La carrière se situe dans une zone à sensibilité paysagère forte. La hauteur totale de front correspond à un impact paysager potentiel, fort.
Odeurs	0	0	/
Emissions lumineuses	0	0	/
Trafic routier	+ (L)	+	Augmentation du trafic moyen généré par la carrière en raison d'une production moyenne annuelle en hausse d'un facteur 2,5. L'exploitant prévoit l'expédition d'un peu plus d'un tiers de sa production, par des camions de 44 tonnes de capacité.
Sécurité et salubrité publiques	+ (L)	+	Une étude sur la stabilité du front de taille (110 mètres de hauteur par paliers de 10 mètres) a été réalisée par un bureau d'études spécialisé (ANTEA) et conclut à la faisabilité de la poursuite de l'exploitation.
Santé	+ (L)	+	Pas de commentaire.
Bruit	+ (L)	+	Le surcreusement du carreau du projet à flanc de coteau crée un relief en partie Sud-Est du site qui permet d'atténuer le bruit issu des activités.
Vibrations	+ (L)	+	L'habitation la plus proche se trouve à 280 m.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés et de manière proportionnée. L'analyse est proportionnée aux enjeux des zones d'étude.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	oui	Oui, du schéma des carrières de la Haute-Saône	/
SDAGE	oui	SDAGE Rhône Méditerranée	/
SAGE	non	/	/
PLU, POS	oui	oui	/
PPA	non	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	non	/	/

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans et programmes.

L'exploitation de roches massives de haute qualité, permettant la substitution des roches alluvionnaires, s'inscrit tout à fait dans les orientations du Schéma départemental des carrières en cours de révision (maintien de cette orientation fondamentale dans la révision en cours).

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage du futur site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier montre une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement.

➤ Qualité de la conclusion :

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement (principalement, par l'extension dans la direction de moindre impact sur la biodiversité) et de réduction (notamment par les modalités d'exploitation et de remise en état à l'avancement, ainsi que par le choix d'expédier une part importante de la production par camions de forte capacité afin de limiter les rotations).

S'agissant des eaux de ruissellement, le projet notamment du fait de son volet défrichage entraînera lors des épisodes pluvieux un accroissement des volumes concernés (eaux et sédiments transportés), en direction de la rivière du Breuchin. Ce point, en particulier concernant le dimensionnement du bassin de décantation des eaux de ruissellement et plus largement les modalités de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, nécessitera une attention particulière en phase d'instruction.

➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude conclut à un impact limité sur les espèces protégées grâce à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction.

L'habitat d'espèces protégées étant détruit, il y a lieu de faire application de la réglementation spécifique relative aux espèces protégées notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation. Un dossier a été déposé en ce sens et est en cours d'instruction.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le site Natura 2000 le plus proche est situé de l'autre côté de la route par rapport à la zone d'extension envisagée.

➤ **Qualité de la conclusion sur les sites Natura 2000**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'incidence.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

Différentes alternatives (implantation géographique) ont été proposées et le choix de l'alternative finalement retenue, la moins pénalisante et à coût raisonnable, est correctement argumenté.

Le projet permettra de contribuer à diminuer la consommation de matériaux alluvionnaires, ce qui constitue l'une des orientations fondamentales de tout schéma départemental des carrières.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels mentionnés, l'étude d'impact présente de manière précise, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En particulier, afin de réduire l'impact du projet sur le paysage, le pétitionnaire prévoit un mode d'exploitation descendant couplé à une remise en état à l'avancement : à chaque fois qu'un gradin est "libéré", il fait l'objet d'une remise en état (avec réutilisation d'une partie des stériles extraits, et plantation d'arbres).

Le défrichement n'a pas fait l'objet de proposition de mesures compensatoires, en raison du très faible intérêt écologique du massif, et de la surface très faible de la portion défrichée par rapport à la surface totale du massif forestier. Les motifs au titre desquels la demande de défrichement a été soumise à étude d'impact dans le cadre du "cas par cas", concernent le paysage d'une part, et la maîtrise des eaux de ruissellement d'autre part. En particulier sur ce second point (cf remarques supra), le projet fera l'objet de prescriptions spécifiques s'il est finalement autorisé.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

La démarche entreprise dans le réaménagement du site est à vocation paysagère et écologique.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées, sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8- Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R.122-7-III du Code de l'environnement, a remis son avis le 16 janvier 2014, qui est favorable considérant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction envisagées par l'exploitant.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés au paragraphe 3 du présent avis.

L'analyse des impacts permet d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT